TRIBUNAL DE COMMERCE
RENNES
DEPOT DU 3 JUIL. 1995
N. 7781

Entre les soussignés :

Monsieur Lionel BALLAND,
né le dix neuf novembre mil neuf cent cinquante à SAINT-THURIAL (Ille & Vilaine),
demeurant 6, allée de Kerlivio
35760 SAINT GREGOIRE
Epoux de RIVE Josette, de nationalité Française.

ci-après dénommé "Le cédant"

d'une part,

Et :

Monsieur SOCHARD Daniel
né le deux mai mil neuf cent soixante et un à NANTES,
demeurant 8, allée des Tilleuls
35130 SERVON SUR VILAINE
Epoux de MENARD Ghislaine, de nationalité Française

Mademoiselle DAUVERGNE Christine
née le vingt huit avril mil neuf cent soixante trois à RENNES
demeurant 4, rue de Bertrand
35235 THORIGNE FOUILLARD
Célibataire

Monsieur ALLIX Roland
né le six février mil neuf cent quarante huit à MONTAIGU LA BRISETTE (Manche)
demeurant "La Comtaie" 35130 TALENSAC
Epoux de ASSELIN Christine, de nationalité Française

ci-après dénommés "Les cessionnaires"

d'autre part,

RA
LB DS DC JR

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

- CESSION DE PARTS

Par les présentes, le cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de 600 parts sociales de la société **A B M** qui lui appartiennent, ainsi :

Monsieur BALLAND Lionel cède 240 parts numérotées de 1 591 à 1 830 ci : 240 parts, à **Monsieur SOCHARD** qui accepte.

Soit, total des parts cédées : 240 parts.

Monsieur BALLAND Lionel cède 240 parts numérotées de 201 à 290, de 1 321 à 1 440 et de 1 561 à 1 590 ci : 240 parts, à **Mademoiselle DAUVERGNE** qui accepte.

Soit, total des parts cédées : 240 parts.

Monsieur BALLAND Lionel cède 120 parts numérotées de 1 831 à 1 950 ci : 120 parts, à **Monsieur ALLIX** qui accepte.

Soit, total des parts cédées : 120 parts.

- PROPRIETE - JOUISSANCE

Chaque cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, chaque cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

- CONDITIONS GENERALES

Chaque cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

- PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 400 francs par part, soit au total 240 000 francs pour les 600 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, comme suit :

- par **Monsieur SOCHARD** Daniel, à concurrence de la somme de QUATRE VINGT SEIZE MILLE francs, ci : 96 000 F.

RA LB DS DC SR

- par **Mademoiselle DAUVERGNE Christine**, à concurrence de la somme de QUATRE VINGT SEIZE MILLE FRANCS, ci : 96 000 F.

- par **Monsieur ALLIX Roland**, à concurrence de la somme de QUARANTE HUIT MILLE FRANCS, ci 48 000 F.

Soit au total la somme de : 240 000 francs.

Monsieur SOCHARD Daniel, Mademoiselle DAUVERGNE Christine et **Monsieur ALLIX Roland**,cessionnaires, s'engagent respectivement à procéder à l'accomplissement des formalités de signifcations précisées par l'article 1690 du code civil.

- AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article N° 10 des statuts, les cessionnaires ont été dûment agréés en qualité de nouveaux associés par décision collective extraordinaire en date du 1er juin 1995.

- AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article N° 10 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire **Monsieur ALLIX Roland** par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

- ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre **Monsieur BALLAND** et son conjoint **Madame RIVE**, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société pour partie, lors de l'augmentation de capital du 17 décembre 1984 et pour les avoir acquis à titre onéreux de la part de **Monsieur BOYER José**, le 18 juin 1993.

- DECLARATIONS GENERALES

1° - Chaque cédant et cessionnaire déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

RA DB DS DC JR

2° - Chaque cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

- FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

- ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

- FRAIS

Les frais, auxquels le présent acte donnera lieu, seront supportés :

- par les cessionnaires, pour les frais se rapportant aux cessions des parts à eux consenties,

RA LB DS DC JR

PAGE ANNULÉE
C.G.I. Article 905
et annexe IV
Article 931

- et par la société, pour ceux concernant la modification des statuts.

Fait à CESSON,
Le 6 JUIN 1995
en dix exemplaires originaux
dont un pour l'enregistrement
et deux pour le dépôt en annexe
au Registre du Commerce et des
Sociétés.

"CEDANT"
Monsieur BALLAND Lionel

Bon pour acceptation de cession de sa part de la Sarl ABM

"CONJOINT DU CEDANT"
Madame Josette RIVE

Lu et approuvé

"CESSIONNAIRES"

Melle DAUVERGNE Christine

Bon pour acquisition de cent vingt parts de la SARL ABM.

Monsieur SOCHARD ~~Lionel~~ Daniel

Bon pour acquisition de cent cinquante parts de la SARL ABM

"CESSIONNAIRE ET GERANT"
Monsieur ALLIX Roland

Bon pour Acquisition de CENT Vingt parts de la Sarl ABM

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE RENNES EST LE 22 JUIN 1995
F° 18 241/6
(17x5) 914 Q 85,00
REÇU 240 000 94,87
- Dts D'ENREGt 11.520

A B M
Société à responsabilité limitée
au capital de 240 0000 Francs
Siège social : 1 bis, rue du Champ du Moulin
35510 CESSON SEVIGNE (Ille & Vilaine)
RCS RENNES B 309 022 192

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1ER JUIN 1995

L'an Mil neuf cent quatre vingt quinze , et le premier juin à dix-huit Heures, les associés se sont réunis au siège social , en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur ALLIX Roland	représentant	840	parts en pleine propriété
- Monsieur BALLAND Lionel	représentant	840	parts en pleine propriété
- Monsieur DULATIER Lionel	représentant	720	parts en pleine propriété

Total des parts présentes ou représentées : 2 400 parts en pleine propriété sur les 2 400 parts composant le capital social.

Monsieur ALLIX Roland préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément de deux tiers en qualité de nouveaux associés,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Pouvoirs à donner.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

N°1 RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer en qualité de nouveaux associés, conformément à la loi et à l'article N° 10 des statuts :

Monsieur SOCHARD Daniel
8, rue des Tilleuls
35130 SERVON SUR VILAINE

et

Mademoiselle DAUVERGNE Christine
4, rue de Bertrand
35235 THORIGNE FOUILLARD

N°2 RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article N° 7 des statuts :

"Article N° 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 240 000 francs.

Il est divisé en 2 400 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 2 400, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

Article 7 - Capital - Nouvelle Mention

Le capital social est fixé à DEUX CENT QUARANTE MILLE FRANCS (240 000 Francs), divisé en deux mille quatre cent parts (2 400 parts) de CENT FRANCS chaucune, entièrement libérés et numérotées de 1 à 2 400, dont la répartition est la suivante :

- Monsieur Roland ALLIX neuf cent soixante parts ci numérotées de 1 à 90 inclus, de 301 à 930 inclus, de 1 441 à 1 560 inclus et de 1 831 à 1 950 inclus.	960 PARTS
- Monsieur Lionel DULATIER sept cent vingt parts, ci numérotées de 91 à 200 inclus, de 291 à 300 inclus, de 931 à 1 320 inclus et de 2 191 à 2 400 inclus.	720 PARTS
- Mademoiselle DAUVERGNE Christine deux cent quarante parts, ci numérotées de 201 à 290 inclus et de 1 321 à 1 440 inclus	240 PARTS
- Monsieur SOCHARD Daniel deux cent quarante parts, ci numérotées de 1 591 à 1 830 inclus.	240 PARTS
- Monsieur BALLAND Lionel deux cent quarante parts, ci numérotées de 1 951 à 2 190 inclus.	240 PARTS
Total égal au nombre de part composant le capital social	**2 400 PARTS**

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.../...

N° 3 RESOLUTION

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

LE GERANT
Monsieur ALLIX

Les associés

Mr BALLAND

Mr DULATIER

SARL A.B.M.

STATUTS MIS A JOUR

AU 23 JUIN 1995

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Roland François Michel ALLIX, électronicien, demeurant à TALENSAC, La Comtais, Né le 6 Février 1948 à MONTAIGU, LA BRIDETTE.

- Monsieur José Albert Adolphe BOYER, Vendeur, demeurant à RENNES, 1 square du Cormier, né le 11 Mars 1946 à PARIS.

- Monsieur Bernard Constant Daniel MARTINON, Mécanicien, demeurant à RENNES, 11, square des Hautes Ourmes, né le 19 juillet 1943 à LOUDUN,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus de constituter.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE.

Article premier - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée. Cette Société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la vente et la réparation de tout matériel, équipement et fournitures de bureau, et plus spécialement de machines à écrire, ensembles électroniques, photocopieurs,

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social,

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

*

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est "A.B.M.".

Dans tous les documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée de la Société - Exercice social

1. - La durée de la Société est fixée à CINQUANTE années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2. - L'année sociale commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce jusqu'au 30 Juin 1978.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - Siège

Le siège de la Société est fixé à CESSON-SEVIGNE (35510) : 1 bis, rue du Champ du Moulin.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise en conformité de l'article 20, paragraphe 6.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

- Monsieur ALLIX apporte à la Société une somme en espèces de DIX MILLE FRANCS, ci	10 000 Frs
- Monsieur BOYER apporte à la Société une somme en espèces de DIX MILLE FRANCS, ci	10 000 Frs
- Monsieur MARTINON apporte à la Société une somme en espèces de DIX MILLE FRANCS, ci	10 000 Frs
Soit, ensemble, la somme totale de TRENTE MILLE FRANCS, ci	30 000 Frs

*

Cette somme de TRENTE MILLE FRANCS a été, dès avant ce jour, déposée à la BANQUE DE BRETAGNE, à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

Article 7 - Capital

Ancienne mention

Le capital social est fixé à TRENTE MILLE FRANCS (30 000 F) divisé en trois cents parts (300) de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 300.

A la suite de cession de parts :

- de Monsieur MARTINON à Monsieur BALLAND de cent parts sociales, cession constatée par acte du 20 Novembre I978 ;
- de Monsieur ALLIX à Monsieur DULATIER de dix parts sociales, cession constatée par acte du I5 Juillet I98I ;
- de Monsieur BOYER à Monsieur DULATIER de dix parts sociales, cession constatée par acte du I5 Juillet I98I ;
- de Monsieur BALLAND à Monsieur DULATIER de dix parts sociales, cession constatée par acte du I5 Juillet I98I.

La répartition des parts est la suivante :

- à Monsieur ALLIX à concurrence de quatre vingt dix parts sociales portant les numéros I à 90 en rémunération de son apport en numéraire....	90
- à Monsieur BOYER à concurrence de quatre vingt dix parts sociales portant les numéros I0I à I90 en rémunération de son apport en numéraire	90
- à Monsieur BALLAND à concurrence de quatre vingt dix parts sociales portant les numéros 20I à 290 en rémunération de son apport en numéraire	90
- à Monsieur DULATIER à concurrence de trente parts sociales portant les numéros 9I à I00, I9I à 200, 29I à 300 en rémunération de son apport en numéraire	30
Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... : TROIS CENTS	300

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et son réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

*

Article 7 - Capital - Nouvelle mention -

Le capital social est fixé à DEUX CENT QURANTE MILLE FRANCS (240 000), divisé en deux mille quatre cent parts (2 400) de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 2 400, dont la répartition est la suivante :

- Monsieur Roland ALLIX, neuf cent soixante parts, ci ..... numérotées de 1 à 90 inclus, de 301 à 930 inclus, de 1 441 à 1 560 inclus et de 1 831 à 1950 inclus.	960 PARTS
- Monsieur Lionel BALLAND, deux cent quarante parts, ci..... numérotées de 1 951 à 2 190 inclus.	240 PARTS
- Monsieur Lionel DULATIER, sept cent vingt parts, ci ..... numérotées de 91 à 200 inclus, de 291 à 300 inclus, de 931 à 1 320 inclus et de 2 191 à 2 400 inclus.	720 PARTS
- Monsieur Daniel SOCHARD, deux cent quarante parts, ci ..... numérotées de 1 591 à 1 830 inclus.	240 PARTS
- Mademoiselle DAUVERGNE Christine, deux cent quarante parts, ci ..... numérotées de 201 à 290 inclus, de 1 321 à 1 440 inclus et de 1 561 à 1590 inclus	240 PARTS
Total égal au nombre de parts composant le capital social	2 400 PARTS

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

1. - Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

2. - La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cession de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

3. - Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - Parts sociales

1. - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

2. - Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associé solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaire indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mantataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

Article 10 - Transmission des parts

1. - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commer

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, sous réserve des restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux, et des dispositions de l'alinéa 3 du paragraphe 3. Toute autre transmission de parts à quelque titre que ce soit entre associés ou à des tiers étrangers à la Société ne peut être réalisée qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaitre sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les 8 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérande doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant; par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place, l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justifi-

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinair emportant réduction du capital social.

2. Transmission par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 3.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, de leur vivant.

Article 11 - Décès - Incapacité Liquidation des biens - faillite personnelle d'un associé

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 16.

Article 12 - Conventions entre la Société et ses associés ou gérants

1. - Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire doit être établi conformément aux dispositions règlementaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présentparagraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

3. - Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépot

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 14 - Pouvoirs des gérants

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots : "le gérant" ou "l'un des gérants", le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance .

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

*

Article 15 - Obligations et responsabilités des gérants

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 16 - Cessation de fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 13.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

*

Article 17 - Traitement des gérants

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV

DECISION DES ASSOCIES

Article 18 - Décisions collectives - Forme et modalités

1. - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2. - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

a/ - Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Article 19 - Décisions collectives ordinaires

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice l associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'e cice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'i ventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et pro- fits et le bilan établis par les gérants sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outr à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant l société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou ap- probation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valabl être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moiti du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les déci- sions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit la portion du capital représenté par les associés ayant partici au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fai l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'a linéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nominatior ou la révocation d'un gérant.

Article 20 - Décisions collectives extraordinaires

1. - Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

2. - En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux con- ditions de majorité prévues à l'article 10.

3. - La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

4. - Après l'établissement et l'approbation du bilan des deux premiers exercices, la transformation en société anonyme peut être déci- dée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'ac- tif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

5. - En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

*

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b/ - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. - Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4. - Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms, et qualités du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé, et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5. - La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes. Mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2, alinéa 1er, ci-dessus.

6. - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

*

6. - Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- L'augmentation du capital social par tous moyens, y compris par incorporation directe des réserves disponibles, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2, ci-dessus, ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 8.

- La division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, nonobstant l'existence de rompus, sous réserve des prescriptions légales.

- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.

- La fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

- La transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus.

- Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

- Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

7. - Aucune décision tendant à la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Article 21 - Droit de communication des associés

1. - Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale et de pertes et profits, des bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

2. - Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 19 ci-dessus, les documents

soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3. - En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4. - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document, la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 22 - Contrôle des commissaires aux comptes

1. - La collectivité des associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

En outre, cette nomination peut être demandée au président du tribunal de commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital.

Dès lors que le capital social est supérieur à trois cent mille francs, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2. - Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de trois exercices expirant après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des associés.

3. - Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

TITRE VI

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la société.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance et des commissaires aux comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications prononcées.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices. Les frais d'augmentation du capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

*

Article 24 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale ou le reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 25 - Dividendes - Paiement

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

-cienne mention

Article 27 - Perte du capital social - Dissolution

1. - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives à la reconstitution du capital minimum exigé, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

2. - La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne la dissolution de la société, à la demande de tout intéressé, que si l'associé unique ne s'est pas adjoint au moins un associé, dans le délai d'un an. Toutefois, cet associé peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce.

*

Nouvelle mention Article 27 - Perte du capital social - Dissolution

1. - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives à la reconstitution du capital minimum exigé, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

2. - La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne la dissolution de la société, à la demande de tout intéressé, que si l'associé unique ne s'est pas adjoint au moins un associé, dans le délai d'un an. Toutefois, cet associé peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce.

*

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 28 - Liquidation

1. - Ouverture de la liquidation.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2. - Désignation des liquidateurs.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3. - Pouvoirs du ou des liquidateurs.

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

*

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe un, le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts du capital social.

4. - Obligations du ou des liquidateurs.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 19 des statuts.

Ils consultent en outre les associés, dans les délais et formes prévus à l'article 18 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales selon leur nature sont alors prises dans les conditions des articles 19, 4e et 5e alinéas, et 20, paragraphe 6 des statuts.

5. - Droit de communication des associés.

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 21 des statuts.

6. - Clôture de la liquidation - Partage.

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 19, paragraphes 4 et 5 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

*

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 29 - Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du Siège Social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Siège social.

TITRE IX

PERSONNALITE MORALE

FORMALITES CONSTITUTIVES

1. - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

2. - En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Bail des locaux du Siège social pour une durée de neuf ans moyennant un loyer mensuel de MILLE francs, auprès de Madame LE BOEUF.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce.

3. - La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

.../...

*

4. - Les associés signeront la déclaration de conformité déposée conformément à la loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce, après accomplissement des autres formalités de constitution.

Article 31 - Nomination du gérant

Le gérant de la Société est nommé par une décision collective des associés.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessair aux affaires sociales. Il ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Article 32 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur MARTINON à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du Siège social.

STATUTS MIS A JOUR
Le 23 Juin 95
Pour copie certifiée conforme
le Gérant